

**COMMUNE DE NEUILLY SAINT FRONT**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**25 janvier 2018 à 20 h 30 sous la présidence de Monsieur André RIGAUD, Maire**

Date de Convocation 15 janvier 2018 L'an deux mille dix huit, le vingt cinq janvier à vingt heures et trente minutes.  
 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur André RIGAUD, Maire

Date d'affichage  
 15 janvier 2018

Nombre de Conseillers Etaient présents :  
 M. RIGAUD André, Maire, M. PAUGET Gérard, Mme BINIEC Françoise, M. BOURGEOIS Gilles, M. VENANT Christian Adjoints, Mme THIBBAUT Jeannine, M GORET Gérard, Mme DEPELSEMACKER Karine, M. CRESP Alexandre, Mme JEAN Maryline, M. BLESCHECH David, Mme TROCELLIER Sonia, M. HUBERT Michel. TETAR André.

En Exercice 19 Formant la majorité des membres en exercice.

Présents 14 Absents représentés :  
 Mme GHEKIERE Marie-Pierre donne pouvoir à M. CRESP Alexandre  
 Mme MOULARD Lucette donne pouvoir à M. VENANT Christian

Votants 16 Absents excusés : Mme DUCHENNE Christelle  
 Absents : Mme JOIRIS Sylvie et M. LEMAURE Didier  
 Mme TROCELLIER Sonia a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu du 23/11/2017 est adopté ainsi que celui du 21/12/2017

**2018 01 01 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LA REPRISE DES CONCESSIONS**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que la procédure de reprise de concession arrive à son terme et qu'il convient de reprendre les tombes abandonnées. Le coût prévisionnel s'élève à 26 333,33 € HT soit 31 600,00 € TTC et est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant:

coût total : 31 600,00 €

DETR au taux de 40 % : 10 533,33 €

autofinancement communal : 21 066,67 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : juillet 2018

Le plan de financement de l'opération :

FINANCEURS	Dépense subventionnable H. T. (en €)	Taux souhaité	Montant de la subvention (en €)
INTERIEUR - DETR	26 333, 33	40 %	10 533,33
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		A	10 533, 33
MONTANT HT A LA CHARGE DU MAITRE D OUVRAGE		B	15 800, 00
TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT)		A+B	26 333, 33

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider le projet de reprise de concessions et d'adopter le plan de financement exposé ci-dessous
- solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

**2018 01 02 DROIT DE PREEMPTION URBAIN 20 RUE DES HALLES ET TROU MARGUEINNE**

Le Maire explique que la commune a été destinataire d'une demande d'intention d'aliéner d'un bien situé au 20 rue des Halles, parcelle cadastrée K 513 549 pour 88 ca et ruelle du Trou Margueinne, parcelles cadastrées K 514 et K 515 pour 87 ca.

Après échanges de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, renonce à son droit de préemption sur ce bien.

## 2018 01 03 ACOMPTES CHAUFFAGE 2018

Chaque année, il convient de réactualiser le montant des acomptes chauffage en fonction des dépenses réelles. La proposition est la suivante :

DEPENSES TOTALES ECOLE PRIMAIRE

2017 =  $\frac{9\ 148}{17\ 823} = 0.51$

2016 17 823

	DEPENSES 2017 (dépense 2016x0.51)	ACOMPTES DEMANDES 2017	SOLDE
BRUMAUD EMMANUELLE (partie/sur 8mois)	$780 \times 0.51 = 398$ $398 \times 8/12 = 265$	468	-203
RIOT CHARLOTTE (sur 4 mois)	$780 \times 0.51 = 398$ $398 \times 4/12 = 133$	312	-179
MORNET DIANE	$780 \times 0.51 = 398$	630	-232
MOREL VIRGINIE (sur 7 mois)	$960 \times 0.51 = 490$ $490 \times 7/12 = 286$	672	-386
LEFEBVRE FLORENT	$960 \times 0.51 = 490$	960	-470

### ACOMPTES POUR 2018 (de mars à décembre)

#### APPARTEMENT 1

RIOT CHARLOTTE

$400/10 = 40$  euros par mois

#### APPARTEMENT 3

MOREL VIRGINIE

$500/10 = 50$  euros par mois

#### APPARTEMENT 4

MORNET DIANE

$400/10 = 40$  euros par mois

#### APPARTEMENT 6

LEFEBVRE FLORENT

$500/10 = 50$  euros par mois

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les montants des acomptes détaillés ci-dessus.

## 2018 01 04 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARCT AU TITRE DE LA PRISE DES COMPETENCES FALCULTATIVES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n°312 en date du 18 décembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« *Compétence ruissellement-érosion territorialisée pour les seuls bassins versants de l'Ourcq et Clignon et du Petit Morin* ».

Cette compétence, facultative, viendra en complément de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), transférée à l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle permettra notamment aux syndicats existants sur ces bassins versants (syndicats de l'Ourcq amont et du Clignon, appelés à devenir un seul syndicat 'Ourcq et Clignon') de poursuivre les actions engagées.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision a été notifiée à l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération, par courrier en date du 28 décembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la CARCT portant sur la prise de compétence facultative, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« *Compétence ruissellement-érosion territorialisée pour les seuls bassins versants de l'Ourcq et Clignon et du Petit Morin* ».

## 2018 01 05 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARCT AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la CARCT exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L5216-5 II que la communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept citées au même article.

La compétence 'Création ou aménagement de la voirie d'intérêt communautaire' sera restituée aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, la communauté d'agglomération doit exercer au moins 3 compétences optionnelles. C'est pourquoi, le conseil

communautaire, réuni le 18 décembre 2017, a décidé de compléter les statuts de la communauté d'agglomération de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Au titre des compétences optionnelles :

- 'En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie'
- et
- 'Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations'

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision a été notifiée à l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération, par courrier en date du 28 décembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la CARCT portant sur la prise de compétences optionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- *'En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie'*
- et
- *'Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations'*

### **2018 01 07 REACTUALISATION DE LA VENTE LOUVROY**

Depuis plusieurs années, le projet d'implantation d'un supermarché ainsi que d'une station d'essence à Louvroy est en cours.

Aujourd'hui, il convient de réactualiser les conditions de vente du terrain destiné à ces implantations.

L'avis des domaines du 30 novembre 2017, fixe la valeur vénale du terrain à 30 €/m<sup>2</sup> avec une marge possible à plus ou moins 10 %. S'agissant d'une réactualisation du compromis de vente, il est proposé de rester sur le prix initial de 28 €/m<sup>2</sup> fixant le montant du terrain à 261 940,00 € auquel s'ajoute la vente du parking qui s'élève à 147 158,00 € soit un total de 409 098,00 €.

La commune s'engage à entretenir le parking et son éclairage et la commune conserve l'usage du parking.

La vente devra avoir lieu avant le 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, après échanges de vues, à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTÉ l'ensemble des conditions décrites ci-dessus

### **2018 01 08 AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BP 2018**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Matériel informatique – compte 2183

Achat d'un ordinateur portable ASUS = 900,35 € et deux onduleurs APC BACK UPS = 299,98 €

Constructions/ bâtiment scolaire – compte 21312

Portes coupe-feu = 3647,10 €

Installation technique/installation de voirie – 2152

Quatre lanternes d'éclairage public = 2530,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **2018 01 10 ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE DU COLLEGE POUR L'ENTRETIEN DU DOJO**

Le Maire rend compte que le département a versé une subvention de 5000 € au collège pour les équipements sportifs :

1676,94 € sont versés au syndicat du collège pour la location du gymnase et le solde (soit 3323,06 €) sera versé à la commune pour l'entretien du dojo qui est effectué quotidiennement.

Il convient d'autoriser l'encaissement de la recette de 3323,06 €.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres, ACCEPTE l'encaissement de ladite recette.

### **2018 01 11 REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

Le Maire explique que dans le cadre de leur mission, certains agents sont amenés à se déplacer, c'est pourquoi il convient de leur rembourser les frais afférents à leur mission. Ils concernent :

•BOUNY : (1780 km avant) 505 km à rembourser

Répartition 2017 : 221 km x 0,25 € = 55,25 € et 284 km (à partir de 2001 km sur 2017) x 0,31 € = 88,04 € soit un total de 143,29 €

•GONZALEZ : (1493 km avant) : du 10/11/17 au 14/12/2017 : 474 km x 0,25 € = 118,50 €

le 05/01/2018 : 38 km x 0,25 € = 9,50 € soit un total de 128 €

•KOHUEINUI-LEFEUVRE (678 km avant) : du 30/11/17 au 21/12/2017 : 76 km x 0,25 € = 19€

Le 10/01/2018 : 38 km x 0,25 € = 9,50 € soit un total de 28,50 €

•DESSACHY (1730 km avant) : du 9/11/17 au 21/12/2017 : 318 km

Répartition 2017 : pour 270 km x 0,35 € = 94,50 € et 48 km x 0,43 € = 20,64 €

Et du 12/01/2018 au 22/01/2018 : 118 km x 0,35 € = 41,30 € soit un total de 156,44 €

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 1 voix ne prenant pas part au vote, ACCEPTE, le remboursement de frais tels que décrit ci-dessus.

### **2018 01 13 TARIF LOUVROY POUR UN MENU**

Le Maire explique que certains usagers du bowling souhaiteraient avoir accès à une collation.

Le Maire propose un menu comprenant : un croque-monsieur avec une part de gâteau et une boisson (hors smoothie) pour 6 euros

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

ACCEPTE, la proposition de menu à 6€.

### **2018 01 14 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES JEUNES SAPEURS POMPIERS**

Le Maire explique que l'association des jeunes sapeurs pompiers a demandé une subvention exceptionnelle de 1000 € pour des factures acquittées à hauteur de 868,28 € pour des livres, des vêtements de sport, marquage textile, barrettes et galons.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTE le versement de la subvention pour 868,28 €, somme réellement dépensée pour l'association et suivant les factures jointes acquittées.

### **2018 01 09 COMPTE DE RESULTATS DE LA TOUSSAINT 2017**

•Le Conseil Municipal,

VU le bilan financier de l'ALSH organisé durant la Toussaint 2017, présenté par Monsieur le Maire, faisant apparaître un total de dépenses et de recettes équilibré à 7 200,67 €.

VU la participation réclamée à la CARCT à hauteur de 2 664,48 €, représentant un coût par enfant de 9,76 € (273 journées/enfant du territoire de la CARCT)

Après en avoir délibéré,

Décide de réclamer à la CARCT une participation à hauteur de **2 664,48 €**, au titre du fonctionnement de l'ALSH de juillet 2017.

2018 01 06 : modification des statuts de la CARCT au titre de la compétence ruissellement érosion doit être annulée car doublon avec la délibération 2018 01 04

2018 01 12 : autorisation générale donnée au Maire pour les remboursements de frais doit être détaillée au niveau des conditions.

Il est à noter que dorénavant pour toute subvention exceptionnelle, la demande devra être accompagnée de devis détaillés. Le versement aura lieu une fois que les factures acquittées seront transmises.

### **2018 01 15 CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

#### **Déplacement pour une formation :**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

-les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens,

-les concours ou examen professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent.

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT) :

Véhicule individuel 0,15 €/km

Transport en commun 0,25 €/km

(la distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public)

#### **Autres frais :**

-Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

-Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

-Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production de justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

#### **Déplacement pour les besoins du service**

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

#### **Frais de transport :**

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

#### **Autres frais :**

-frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).  
Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

-Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

-Frais de péage et de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes et à effectuer les remboursements.

La séance est levée à 21 h 20.